

# GE\_GERICHTE PS/81/2025 vom 27. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_81\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_81_2025)

FR: GE\_GERICHTE PS/81/2025 du 27 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE PS/81/2025 del 27 novembre 2025

## Regeste

RÉCUSATION;DÉLAI;RETARD | CPP.56; CPP.58

## Erwägungen

### E. 1.1

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP). À Genève, lorsque, comme en l'espèce, un membre du tribunal de première instance est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

### E. 1.2

La requérante, prévenue dans la procédure P/1\_\_\_\_\_/2023, dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

### E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, soit dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 et les arrêts cités). Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 143 V 66 consid. 4.3., arrêt du Tribunal fédéral 1B\_255/2021 du 27 juillet 2021 consid. 3.1). De jurisprudence constante, ces réquisits temporels sont satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée dans les six à sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation; en revanche, ils ne le sont pas lorsqu'elle est formée trois mois, deux mois, deux à trois semaines ou vingt jours plus tard (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_367/2021 du 29 novembre 2021 consid. 2.1 et les arrêts cités).

### E. 2.2

En l'occurrence, le motif de récusation serait survenu à l'audience de jugement du 27 octobre 2025, présidée par B\_\_\_\_\_. La requête, formée dix-sept jours plus tard, est manifestement tardive. À supposer que la requérante sollicite une restitution de délai au sens de l'art 94 CPP en raison de sa santé défaillante, elle n'établit nullement avoir été dans l'incapacité d'agir dans les jours qui ont suivi l'audience du 27 octobre 2025, étant souligné qu'elle a quitté l'hôpital le lendemain et qu'elle a écrit, le 12 novembre 2025, à la citée, sans soulever le moindre motif de récusation. Les certificats médicaux produits ne sont pas à même de modifier cette appréciation.

### E. 3

Partant, la requête de récusation est irrecevable, constatation qui dispensait l'autorité de requérir l'avis de la magistrate concernée (art. 58 al. 2 CPP).

**E. 4**

En tant qu'elle succombe, la requérante supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 800.-. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.